



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7420  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7420, déposé complet le 28 août 2023, par la société Acacia, relatif au projet de création d'un site de stockage d'électricité par batteries ainsi que de deux postes de transformation, sur la commune de Beaulieu-les-Fontaines, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un stockage d'électricité par batteries et deux postes de transformation 33 kilovolts/225 kilovolts sur une surface d'environ 1,6 hectare, relève de la rubrique 32. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

**Considérant** que le projet s'implante sur les parcelles ZE 0020 et ZE 0090 d'une surface totale d'environ 3,3 hectares en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme communal ;

**Considérant** que le projet comprend notamment :

- trente-six containers équipés de batteries Lithium-Ion (Li-ion) permettant le stockage d'énergie ;
- un bâtiment de contrôle commande de 295 m<sup>2</sup> ;
- trois bâches incendie ;
- un système de gestion des eaux pluviales avec bassin d'infiltration
- des pistes de circulation et des clôtures périphériques ;
- le raccordement par liaison souterraine au poste électrique Latena sur la commune d'Ecuvilly ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'un site de stockage d'électricité par batteries ainsi que de deux postes de transformation, sur la commune de Beaulieu-les-Fontaines dans le département de l'Oise, déposé par la société Acacia, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,